



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## centres hospitaliers

Question écrite n° 7933

### Texte de la question

M. Robert Hue attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la santé sur le situation des personnels faisant fonction d'internes (DIS et FFI) dans les centres hospitaliers. Ces personnels dont le rôle et la présence sont aujourd'hui essentiels pour un bon fonctionnement des services hospitaliers, sont menacés par l'application d'un arrêté du 13 mars 1997 prévoyant la suppression de la prime différentielle qui leur a été accordée voilà plusieurs années et leur permet depuis, de percevoir un salaire convenable, même si celui-ci reste encore inférieur au salaire de leurs confrères français. La mise en oeuvre de cet arrêté a été suspendue mais son application continuera à menacer ces personnels tant que le texte n'aura pas été purement et simplement abrogé. Compte tenu de la participation active de ces personnels à notre système de santé et à son efficacité, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que leur situation ne se détériore pas et qu'ils puissent obtenir un statut équivalent à leurs confrères de nationalité française.

### Texte de la réponse

En réponse à l'honorable parlementaire sur la rémunération des faisant fonction d'interne, le secrétaire d'Etat à la santé souligne que celle-ci est fixée par l'arrêté du 3 octobre 1997. Outre cette rémunération, les faisant fonction d'interne perçoivent, en application de l'arrêté du 13 mars 1997, une indemnité de sujétion qui, a été fixée au même niveau que celle des internes et qui s'ajoute à leurs émoluments hospitaliers forfaitaires. Le montant global de ces deux éléments de rémunération étant nettement supérieur à la valeur du SMIC, le versement de l'indemnité différentielle, prévue par le décret du 2 août 1991, permettant de porter leur rémunération au niveau du SMIC devient, de ce fait, caduc. Par ailleurs, certains étudiants qui ne bénéficient pas d'avantages en nature peuvent percevoir une indemnité compensatrice supplémentaire. La mise en oeuvre de l'arrêté a été suspendue car son application avait été décidée par la majorité des directeurs d'établissement en novembre dernier, sans que les internes n'aient été avertis. Or certains d'entre eux percevaient une rémunération supérieure au montant indiqué ci-dessus qui représente en moyenne 6 300 francs net par mois sans la rémunération des gardes. Il est nécessaire de préciser que les faisant fonction d'internes sont majoritairement des médecins à diplôme étranger venus faire une formation de spécialistes en France dans le cadre du DIS (diplôme interuniversitaire spécialisé) et qui se sont engagés à retourner dans leur pays d'origine, ou des médecins étrangers à diplôme français en France depuis de nombreuses années pour lesquels le Gouvernement souhaite proposer prochainement des modifications législatives pour favoriser leur intégration complète en particulier par le statut de praticien adjoint contractuel. Il convient donc de souligner sauf à créer, entre établissements et entre régions, des inégalités préjudiciables à un fonctionnement homogène de l'offre de soins, que le paiement des rémunérations et des gardes des étudiants préparant un DIS et des faisant fonction d'internes, doit s'effectuer sur la base des textes réglementaires. Un certain nombre de mesures permettant une réévaluation de leur rémunération est actuellement à l'étude.

### Données clés

**Auteur :** [M. Robert Hue](#)

**Circonscription** : Val-d'Oise (5<sup>e</sup> circonscription) - Communiste

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 7933

**Rubrique** : Établissements de santé

**Ministère interrogé** : santé

**Ministère attributaire** : santé

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 15 décembre 1997, page 4610

**Réponse publiée le** : 27 avril 1998, page 2398